

PROGRAMME D'AIDE AUX IMMOBILISATIONS
(Bien meuble et immeuble)

CHAPITRE I
FINALITÉS, OBJECTIFS ET DÉFINITION

SECTION I
FINALITÉS

1. Le programme d'aide aux immobilisations :
 - 1.1 contribue au développement social, culturel et économique du Québec par l'amélioration des équipements et infrastructures culturelles devant répondre aux normes et aux standards professionnels et par la protection et la mise en valeur des biens patrimoniaux, et ce, dans une perspective de développement durable;
 - 1.2 favorise l'accessibilité et la participation citoyenne aux arts et à la culture, le renforcement de l'identité et du sentiment d'appartenance ainsi que le renforcement de la création artistique.

SECTION II
OBJECTIFS

OBJECTIF GÉNÉRAL

2. En soutenant des projets proposés par des acteurs du milieu et visant la restauration d'œuvres d'intégration, le maintien ou la bonification des équipements et infrastructures nécessaires pour leurs activités dans des domaines culturels, patrimoniaux et des communications, et la conservation ou la mise en valeur de biens patrimoniaux, le programme favorise l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle et artistique, suscite le développement de la création artistique, contribue à l'affirmation de l'identité culturelle québécoise et au renforcement du sentiment d'appartenance.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

2.1 Intervention sur une œuvre d'intégration

Le programme vise à protéger par la restauration ou la délocalisation des œuvres d'intégration qui sont détériorées ou en danger d'endommagement, ce qui contribue à maintenir les services que ces œuvres confèrent aux citoyens, dont l'accès à l'art public.

2.2 Intervention sur un bien meuble ou acquisition d'équipement spécialisé

Le programme facilite l'acquisition ou le remplacement de biens meubles et d'équipements spécialisés nécessaires pour les activités des acteurs des milieux de la culture et des communications, ce qui contribue à leur permettre de maintenir ou bonifier les services qu'ils offrent.

2.3 Intervention sur un immeuble

Le programme vise :

- a) la restauration ou la mise en valeur de biens ayant une valeur patrimoniale reconnue, ce qui contribue à leur préservation pour l'ensemble des citoyens, ainsi qu'à leur accessibilité;
- b) l'acquisition, le maintien, le remplacement, l'ajout et l'amélioration d'immeubles à vocation culturelle nécessaires pour les activités des acteurs des milieux de la culture et des communications, ce qui contribue à leur permettre de maintenir ou bonifier les services qu'ils offrent.

SECTION III

DÉFINITION

3. Dans le programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « propriétaire » :
 - 3.1. celui qui détient sur un bien meuble ou immeuble, soit :
 - a) un droit de propriété au sens du Code civil du Québec, notamment une emphytéose;
 - b) une offre d'achat;
 - 3.2. l'organisme qui détient un bail (avec loyer) ou une entente d'occupation (sans loyer) d'une durée minimale de :
 - a) cinq (5) ans lorsque l'aide financière est inférieure à 300 000 \$;
 - b) quinze (15) ans lorsque l'aide financière est égale ou supérieure à 300 000 \$ et égale ou inférieure à 700 000 \$;
 - c) trente (30) ans lorsque l'aide financière est supérieure à 700 000 \$.
 - 3.3. Malgré la clause 3.2, lorsqu'un bail ou une entente d'occupation est conclu entre un organisme à but non lucratif ou une coopérative et une municipalité, l'aide financière pour une intervention sur un immeuble doit être versée à la municipalité lorsqu'elle est propriétaire.

CHAPITRE II

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

4. Le programme s'adresse à tout propriétaire à l'exception d'un organisme autre que budgétaire énuméré à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière ainsi que du Musée des beaux-arts de Montréal :
 - a) d'un bien respectant les conditions d'admissibilité prévues au programme;
 - b) ayant respecté, le cas échéant, ses engagements envers le ministre lors de l'octroi d'une précédente aide financière;
 - c) respectant les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.001);
 - d) ayant fait approuver, par le ministre, le bail ou l'entente d'occupation prévu à la clause 3.2.

CHAPITRE III

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES CULTURELS ADMISSIBLES

5. Est admissible au programme un bien culturel appartenant à l'une des trois catégories suivantes, dans un secteur d'activité relevant du ministre :
 - 5.1. Œuvre d'intégration
Œuvre d'art public créée depuis 1961 en vertu de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec.
 - 5.2. Bien patrimonial
 - 5.2.1 Bien meuble ou immeuble visé par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.001).
 - 5.2.2 Immeuble ayant une valeur patrimoniale significative reconnue dans le cadre d'un inventaire du patrimoine bâti et faisant l'objet de mesures de protection prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1).
 - 5.3. Équipement culturel
Biens meubles et immeubles ayant une des vocations culturelles suivantes :
 - 5.3.1 Bibliothèque
 - a) bibliothèque publique (autonome ou affiliée);
 - b) centre régional de services aux bibliothèques publiques (CRSBP).

- 5.3.2 Archives
Centre d'archives privées agréé ou admissible à l'agrément par Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ).
- 5.3.3 Institution muséale
Musée, centre d'exposition ou lieu d'interprétation reconnu en vertu du mécanisme défini dans la Politique muséale.
- 5.3.4 Arts visuels, arts médiatiques, arts de la scène et arts littéraires
Centre de formation, de production ou de diffusion voué aux arts visuels, aux arts médiatiques, aux arts de la scène ou aux arts littéraires, dans la mesure où il reçoit une aide récurrente au fonctionnement du ministre ou du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ou dans la mesure où il est admissible à une telle aide.
- 5.3.5 Métiers d'art et production de livres adaptés
Centre de formation, de production ou de diffusion voué aux métiers d'art ou centre de production de livres adaptés, dans la mesure où il reçoit, de façon récurrente, une aide du ministre ou de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou dans la mesure où il est admissible à une telle aide.
- 5.3.6 Média communautaire et radio autochtone
Média communautaire ou radio autochtone qui reçoit une aide au fonctionnement du ministre ou qui est admissible à une telle aide.
- 5.3.7 Équipement multifonctionnel
Centre multifonctionnel combinant plusieurs équipements culturels parmi ceux décrits précédemment.
- 5.3.8 Centre culturel autochtone
Centre d'interprétation, de formation, de production ou de diffusion de la culture autochtone pour les communautés autochtones et les villages nordiques.

CHAPITRE IV **INTERVENTIONS ADMISSIBLES**

- 6. Pour être admissible au programme, l'intervention doit concerner :
 - 6.1. une œuvre d'intégration :
 - a) restauration;
 - b) délocalisation;
 - 6.2. un bien meuble ou un équipement spécialisé :
 - a) acquisition et installation;
 - b) restauration (bien meuble);
 - 6.3. un immeuble :
 - a) travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, rénovation, restauration, recyclage, mise aux normes, aménagement, consolidation de vestiges, etc.) exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
 - b) acquisition et installation d'un bien meuble ou d'équipement spécialisé;
 - c) restauration ou conservation d'un immeuble ayant une valeur patrimoniale significative;
 - d) restauration ou conservation, sous réserve d'une autorisation du ministre en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.001), d'un bien patrimonial visé par cette loi;
 - e) acquisition d'un terrain en vue de l'aménagement d'un équipement culturel admissible au programme par un organisme à but non lucratif ou une coopérative recevant soit une aide récurrente au fonctionnement du ministre, du CALQ ou de BAnQ, soit une aide récurrente du ministre ou de la SODEC;
 - f) acquisition d'un immeuble en vue d'y aménager un équipement culturel admissible au programme;

- g) intervention archéologique (fouilles, surveillance, inventaire) associée aux travaux d'excavation liés à un bien admissible dans le cadre d'une intervention admissible au programme, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique;
- h) travaux nécessaires pour maintenir l'intégrité du patrimoine archéologique d'un site archéologique classé (irrigation, stabilisation, enrochement, etc.), lorsque ceux-ci sont exigés par le ministre.

CHAPITRE V

VALEUR MAXIMALE DES PROJETS ASSUJETTIS À LA NORME

En vertu de la présente norme, la contribution financière maximale estimée du gouvernement du Québec à un projet ne peut pas excéder 20 M\$. Pour une contribution financière estimée de 20 M\$ et plus, le ministère doit préalablement obtenir l'autorisation du Conseil du trésor pour verser une aide financière à un projet.

CHAPITRE VI

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 7. Afin de bénéficier du programme, le propriétaire doit produire une demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet, qui peut être transmis à tout moment de l'année :
 - a) en ligne et accessible dans Di@pason;
 - b) en version papier : obtenu sur demande et devant être transmis à la direction concernée du Ministère.
- 8. Une demande d'aide financière peut être refusée si les renseignements requis pour son analyse n'ont pas été fournis dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date du dépôt de la demande.

SECTION I

INTERVENTION SUR UNE ŒUVRE D'INTÉGRATION

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE

- 9. Le formulaire de demande doit comprendre les éléments suivants :
 - a) une fiche d'identification de l'œuvre d'intégration et de l'artiste;
 - b) une description de la problématique et de l'urgence de l'intervention;
 - c) un rapport d'expertise préparé par le Centre de conservation du Québec (CCQ). Ce rapport donne un diagnostic de l'état de conservation de l'œuvre et fournit une liste des interventions qui relèvent d'un restaurateur professionnel et, le cas échéant, d'autres spécialistes (ex. : un architecte, un ingénieur, un technicien spécialisé, un artisan ou l'artiste lui-même);
 - d) une proposition d'intervention (restauration ou délocalisation) produite par un restaurateur du CCQ ou par un restaurateur professionnel privé, acceptée et dûment signée par le client. Cette proposition d'intervention donne une description détaillée des méthodes et des matériaux à employer dans les interventions de restauration et de délocalisation proposées, ainsi qu'une estimation du temps nécessaire à leur réalisation et des frais s'y rapportant. Le cas échéant, elle peut être complétée, soumissions à l'appui, par l'expertise de tout autre spécialiste requis (ex : un architecte, un ingénieur, un technicien spécialisé, un artisan ou l'artiste lui-même);
 - e) le consentement de l'artiste ou de son ayant droit;
 - f) le plan de financement;
 - g) une copie du contrat signé à l'origine avec l'artiste, si disponible;
 - h) une copie du devis d'entretien de l'œuvre remis au propriétaire au moment de l'installation de l'œuvre, si disponible.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

10. Pour une intervention sur une œuvre d'intégration, la demande est évaluée selon les critères suivants :
 - 10.1. la pertinence du projet révélée par :
 - a) l'intérêt artistique de l'œuvre;
 - b) l'intérêt historique de l'œuvre;
 - c) l'urgence d'intervenir pour la protection de l'intégrité de l'œuvre;
 - d) l'urgence d'intervenir pour la sécurité du public;
 - e) l'intérêt de l'œuvre pour la population de la région où elle est localisée;
 - f) la pérennité des travaux prévus;
 - g) la pérennité de l'œuvre après l'intervention;
 - 10.2. la qualité du projet révélée par :
 - a) la conformité de la proposition d'intervention (restauration ou délocalisation) avec le rapport d'expertise du CCQ et le réalisme de l'estimation des coûts et du calendrier des travaux;
 - b) l'exemplarité du propriétaire en ce qui a trait à l'entretien et à la conservation de l'œuvre (respect du devis d'entretien et des recommandations issues d'interventions antérieures, le cas échéant);
 - 10.3. les retombées prévisibles du projet révélées par la visibilité et la mise en valeur de l'œuvre après l'intervention.

DÉPENSES ADMISSIBLES

11. Une dépense effectuée avant la date de la lettre d'annonce n'est admissible que si elle a été autorisée par le ministre.
12. Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux initiatives de partenariat ne sont pas admissibles.
13. Les dépenses suivantes sont admissibles :
 - 13.1 les honoraires professionnels et les frais afférents pour produire :
 - a) le rapport d'expertise du CCQ concernant l'état de l'œuvre;
 - b) la proposition d'intervention (proposition de restauration et, le cas échéant, de délocalisation);
 - c) les rapports d'expertise d'autres spécialistes (ex. : un architecte, un ingénieur, un technicien spécialisé, un artisan ou l'artiste lui-même), le cas échéant;
 - d) la fiche d'entretien, le cas échéant;
 - 13.2 la restauration de l'œuvre, notamment le démontage, le transport pour fin de restauration et la réinstallation, en excluant la réfection résultant d'un vol;
 - 13.3 la délocalisation de l'œuvre, en incluant, entre autres, le démontage, le transport et la réinstallation;
 - 13.4 le rapport de validation des travaux par le CCQ, le cas échéant.

SECTION II

INTERVENTION SUR UN BIEN MEUBLE OU ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE

14. Le formulaire de demande doit comprendre les éléments suivants :
 - a) une présentation de la nature du besoin;
 - b) une description précise du type d'intervention, du type d'équipement spécialisé ou du type de mobilier requis, selon ce qui s'applique;
 - c) le budget nécessaire à la réalisation complète du projet;
 - d) une résolution du conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative, par laquelle ce dernier s'engage à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet;
 - e) le plan de financement.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

15. Pour une intervention sur un bien meuble ou l'acquisition d'équipement spécialisé, la demande est notamment évaluée selon les critères suivants :

15.1 la pertinence du projet révélée par :

- a) le bien-fondé des besoins qu'il vise à satisfaire et la disponibilité du service offert (desserte territoriale);
- b) l'urgence de l'intervention projetée pour le maintien des activités, la protection de l'intégrité du bien meuble ou de l'immeuble visé, ou la sécurité publique;
- c) sa concordance avec les objectifs, les orientations ministérielles et les enjeux liés au territoire ou au secteur concerné;
- d) sa concordance avec les priorités d'une politique culturelle locale ou régionale;
- e) la valeur patrimoniale du bien culturel, le cas échéant;

15.2 la qualité du projet révélée par :

- a) la capacité organisationnelle et financière de l'organisme à but non lucratif ou de la coopérative ainsi que l'impact du projet sur son fonctionnement;
- b) la diversification et la confirmation des sources de financement (partenaires publics et privés, demandeur) et le réalisme des coûts;
- c) la clarté et la précision des objectifs poursuivis;

15.3 les retombées prévisibles du projet révélées par :

- a) les effets structurants du projet : son apport au secteur d'intervention, à la vitalité culturelle locale et régionale, à la création et à l'innovation;
- b) son impact en ce qui concerne le développement durable, notamment en matière de construction responsable et d'accessibilité universelle.

DÉPENSES ADMISSIBLES

16. Une dépense effectuée avant la date de la lettre d'annonce n'est admissible que si elle a été autorisée par le ministre.

17. Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux initiatives de partenariat, ne sont pas admissibles.

18. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- a) l'acquisition d'un bien meuble ou d'équipement spécialisé;
- b) l'installation d'un bien meuble ou d'équipement spécialisé;
- c) la restauration d'un bien meuble;
- d) les honoraires professionnels;
- e) les frais de financement du projet, lorsque l'aide financière est versée en service de dette.

SECTION III

INTERVENTION SUR UN IMMEUBLE

19. Le projet doit être élaboré en suivant le processus structuré de planification de projet défini dans le *Guide d'élaboration d'un projet de construction du MCC*¹.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE

20. Pour tout projet de 50 000 000 \$ et plus, les renseignements à fournir avec la demande doivent être adaptés afin de se conformer à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique².

21. Pour tout projet de moins de 50 000 000 \$, le formulaire de demande doit comprendre les éléments suivants :

¹ Le Guide est disponible sur le site Internet du MCC.

² La Directive est disponible sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec.

- a) la mise en situation de la demande et la description de la problématique qui la sous-tend;
- b) une définition de l'objet de la demande et des objectifs du projet;
- c) le sommaire des besoins immobiliers et mobiliers (des guides³ peuvent en orienter la planification);
- d) les études déjà produites, le cas échéant;
- e) l'énoncé des solutions immobilières prévues (il n'est pas requis d'en produire les esquisses à cette étape);
- f) le budget prévu pour la réalisation complète du projet;
- g) le montage financier pour le volet immobilisation;
- h) le budget de fonctionnement prévu, une fois le projet réalisé;
- i) toute autorisation devant être donnée par un autre ministère ou organisme;
- j) tout autre renseignement ou document complémentaire pouvant être requis par le ministre, et ce, tout au long des diverses phases de développement du projet.

De plus, pour tout projet de réaménagement, d'agrandissement ou de construction neuve, visant une augmentation de l'offre de service, le formulaire de demande doit aussi comprendre les éléments suivants :

- k) un plan d'affaires faisant état de la fréquentation et de la programmation du bien visé au moment de la demande par rapport à la fréquentation et à la programmation prévues après la réalisation du projet;
 - l) la localisation souhaitée et les critères justifiant ce choix, le cas échéant;
 - m) une résolution du conseil d'administration d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative, par laquelle ce dernier s'engage à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet;
 - n) une description sommaire comprenant notamment l'échéancier et les coûts du concours d'architecture qui doit être tenu, comme prévu au présent programme.
22. Pour une intervention sur un bâtiment existant, le formulaire doit comprendre les éléments suivants :
- a) un carnet de santé ou audit technique attestant de l'état général du bâtiment et de ses différentes composantes;
 - b) une description précise des travaux projetés comprenant notamment le type de matériaux à utiliser dans le cas d'une intervention de restauration d'un bien patrimonial.
23. Pour des interventions nécessitant des excavations ou des interventions archéologiques, le formulaire de demande doit, de plus, comprendre les éléments suivants :
- a) une description des travaux d'excavation prévus qui mentionne la superficie touchée et la profondeur maximale des excavations;
 - b) un avis professionnel sur le potentiel archéologique des zones ciblées sur le plan des travaux.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

24. L'évaluation de la demande s'effectue de façon continue tout au long des diverses phases du projet définies au *Guide d'élaboration d'un projet de construction*⁴. L'approbation des rapports ou des recommandations produits aux différentes étapes de développement permet le passage à l'étape suivante.
25. La demande est évaluée notamment selon les critères suivants :
- 25.1 la pertinence du projet révélée par :
- a) sa concordance avec :

³ *Guide d'élaboration d'un projet de construction* (voir note 1);
Guide d'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, ministère de la Culture et des Communications, Service de l'intégration des arts à l'architecture, Québec, 2009.

⁴ Le Guide est disponible sur le site Internet du MCC.

- les objectifs, les orientations ministérielles et les enjeux liés au territoire ou au secteur concerné;
 - les priorités exposées dans les planifications stratégiques mises en œuvre par les instances régionales;
 - les priorités d'une politique culturelle locale ou régionale;
- b) le bien-fondé des besoins :
- d'acquisition d'un bien meuble ou d'équipement spécialisé;
 - concernant l'accès à un service touchant la culture ou les communications;
- c) l'absence de chevauchement ou de concurrence avec des infrastructures existantes ou des projets en cours tant dans le secteur d'intervention visé par le projet que sur le territoire concerné;
- d) l'urgence de l'intervention projetée pour le maintien des activités, la protection de l'intégrité du bien meuble ou immeuble visé, ou la sécurité publique;
- e) la valeur patrimoniale des biens concernés, en incluant leur potentiel archéologique (pour reconnaître cette valeur, le ministre se réfère, en particulier, aux inventaires existants);
- f) l'opportunité de recycler un bâtiment existant, entre autres un bâtiment d'intérêt patrimonial, afin de lui donner une vocation culturelle;
- g) l'avis formulé par le CALQ, la SODEC, le Conseil du patrimoine culturel du Québec (CPCQ), le CCQ ou BAnQ pour les secteurs d'intervention qui les concernent;
- 25.2 la qualité du projet révélée par :
- a) la capacité organisationnelle et financière de l'organisme et l'impact du projet sur son fonctionnement;
 - b) la diversification et la confirmation des sources de financement (partenaires publics et privés, demandeur) et le réalisme des coûts;
 - c) la clarté et la précision des objectifs poursuivis;
- 25.3 les retombées prévisibles du projet révélées par :
- a) les effets structurants du projet : son apport au secteur d'intervention, à la vitalité culturelle locale et régionale, à la création et à l'innovation;
 - b) son impact en matière de développement durable, notamment en ce qui concerne l'accessibilité universelle et la construction responsable, en incluant l'utilisation du bois.

DÉPENSES ADMISSIBLES

26. Une dépense qui est :
- a) effectuée avant la date de la lettre d'annonce n'est admissible que si elle a été autorisée par le ministre;
 - b) autorisée par le ministre, dans le cadre d'un accord de principe, est considérée admissible seulement si le projet se réalise.
27. Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux initiatives de partenariat, ne sont pas admissibles.
28. Dans le cas d'un projet ayant pour seul objet une intervention de conservation ou de restauration, les dépenses admissibles sont constituées d'un ensemble de coûts engagés en vertu d'un contrat concernant :
- a) la conservation du bien patrimonial en vue d'en assurer la pérennité;
 - b) la restauration des éléments patrimoniaux du bien, lesquels font l'objet de mesures de protection dans le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.001) ou de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
 - c) les interventions archéologiques;
 - d) les honoraires professionnels liés aux travaux admissibles;
 - e) l'acquisition et l'installation d'un système de protection contre les incendies et d'extinction;

- f) la fabrication et l'installation d'une plaque d'identification, s'il y a lieu;
- g) l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, le cas échéant;
- h) les frais de financement du projet, lorsque l'aide financière est versée en service de dette.

29. Pour toute autre intervention sur un immeuble, les dépenses admissibles sont les suivantes :

29.1 les coûts concernant :

- a) l'acquisition d'un immeuble⁵ (bâtiment et terrain) et les droits de mutation;
- b) l'acquisition d'un terrain⁶ par un organisme à but non lucratif ou une coopérative recevant, soit une aide récurrente au fonctionnement du ministre, du CALQ ou de BANQ, soit une aide récurrente du ministre ou de la SODEC;
- c) l'aménagement, la construction, l'agrandissement, la consolidation, la rénovation, la conservation, la restauration ou le recyclage d'un bien meuble ou immeuble, conformément au contrat;
- d) l'acquisition d'un bien meuble ou d'équipement spécialisé;
- e) l'installation d'un bien meuble ou d'équipement spécialisé;
- f) les interventions archéologiques;
- g) la certification de bâtiment durable (inscription et certification);

29.2 les frais inhérents à la réalisation d'un projet :

- a) les services professionnels (en incluant ceux d'un gestionnaire de projet);
- b) la fabrication et l'installation d'une plaque d'identification;
- c) la tenue d'un concours d'architecture;
- d) l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement;
- e) le financement du projet, lorsque l'aide financière est versée en service de dette.

SEUILS

30. La somme des dépenses admissibles ne doit pas dépasser le seuil maximal par mètre carré⁷ spécifié dans le tableau suivant :

SEUIL DES DÉPENSES ADMISSIBLES SELON LE TYPE DE BIEN	
Type de bien	Seuil maximal par m² en fonction de la superficie prévue au projet
Musée, lieu d'interprétation	5 000 \$
Bien patrimonial	5 000 \$
Salle de spectacle de moins de 650 sièges	5 000 \$
Salle de spectacle de 650 sièges et plus	6 500 \$
Bibliothèque, centre d'archives, centre de formation, de production ou de diffusion, centre d'exposition et autres biens	2 800 \$

⁵ Le prix d'achat d'un immeuble (bâtiment et terrain) ne peut excéder son évaluation imposable uniformisée ou la valeur déterminée par un évaluateur agréé.

⁶ Le prix d'achat d'un terrain ne peut excéder son évaluation imposable uniformisée ou la valeur déterminée par un évaluateur agréé.

⁷ Le calcul des mètres carrés correspond à la superficie prévue au projet. Le seuil maximal par mètre carré admissible peut être :

- a) modulé de façon à tenir compte du facteur d'éloignement applicable à certaines localités;
- b) majoré de 3 % pour un projet d'immobilisation visant une certification de bâtiment durable.

CHAPITRE VII ANALYSE DU PROJET

AVANT-PROJET

31. Pour qu'une recommandation soit faite au ministre **en vue d'un accord de principe**, il est nécessaire :
- que l'avant-projet⁸ soit jugé complet;
 - qu'une analyse favorable en découle.
32. Un avant-projet qui :
- n'a pas fait l'objet d'un accord de principe en dépit d'une recommandation en ce sens peut être mis en réserve et soumis à nouveau ultérieurement;
 - a fait l'objet d'un accord de principe demeure valide vingt-quatre (24) mois et cela oblige le demandeur à compléter la phase de planification de son projet en effectuant toutes les études nécessaires pour en démontrer la faisabilité et en achever la définition. Cependant, cela n'engage aucune des parties à réaliser le projet. Si le demandeur ne donne pas suite au projet, les parties sont dégagées de toute obligation. Si le ministre ne donne pas suite à la demande d'aide financière, il peut alors accorder une aide représentant 50 % des coûts liés à la définition du projet et aux études de faisabilité qui étaient engagées au moment de son retrait.
33. Le ministre se réserve le droit d'exiger, sauf pour les projets de 50 000 000 \$ et plus :
- un gestionnaire de projet lorsque l'envergure ou la complexité du projet le justifie;
 - un conseiller en gestion de projet, pour un projet dont le budget de construction est de 5 000 000 \$ et plus.

DÉFINITION DU PROJET

34. Pour qu'une recommandation soit faite au ministre **en vue de l'émission d'une lettre d'annonce**, il est nécessaire :
- que la définition complète⁹ du projet soit déposée;
 - qu'une analyse favorable en découle.

RÉALISATION DU PROJET

35. À compter de la date de la lettre d'annonce, la phase de réalisation d'un projet de moins de 50 000 000 \$ peut être amorcée. Elle doit être terminée dans les vingt-quatre (24) mois suivant cette date, à moins d'une situation exceptionnelle pour laquelle le ministre peut autoriser un délai supplémentaire.

Toutefois, pour un projet de 50 000 000 \$ et plus qui est assujéti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, l'autorisation du Conseil des ministres est préalable à l'émission de la lettre d'annonce.

36. Un concours d'architecture devra être tenu pour tout projet dont le budget de construction :
- est égal ou supérieur à 5 000 000 \$;
 - est inférieur à 5 000 000 \$, mais est exigé par le ministre.

Dans le cas de la restauration d'un bien patrimonial protégé ou d'un projet situé sur le territoire du Plan Nord, le ministre peut relever le demandeur de l'obligation de tenir un concours d'architecture.

37. Le règlement et le programme du concours d'architecture doivent être approuvés par le ministre.

⁸ L'avant-projet et la définition du projet sont définis dans le Processus d'élaboration d'un projet de construction, disponible sur le site Internet du MCC.

⁹ L'avant-projet et la définition du projet sont définis dans le Processus d'élaboration d'un projet de construction, disponible sur le site Internet du MCC.

38. Au terme de chacune des étapes de la réalisation du projet, décrites dans le *Guide d'élaboration d'un projet de construction*¹⁰, le ministre procède à des validations ou fournit des approbations permettant de passer à l'étape suivante.
39. À la suite de la livraison du bien meuble ou immeuble, le ministre procède à l'acceptation du rapport final de vérification des travaux et ajuste son aide financière en conséquence.

ADJUDICATION DES CONTRATS

40. Sous réserve des règles applicables dans un régime équivalent, le *Guide de gestion des contrats – programme d'aide aux immobilisations*¹¹ s'applique à tous les contrats d'approvisionnement, de services de nature technique, de services professionnels et de travaux de construction conclus par un demandeur à l'exception d'une personne physique. Toutefois, une personne physique peut y être assujettie si le ministre en décide ainsi en raison de l'envergure ou de la complexité du projet (par exemple, pour un projet qui engendre des coûts relativement importants et qui nécessite des travaux requérant l'expertise de professionnels qualifiés).

CHAPITRE VIII CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

41. Pour obtenir l'aide financière, le demandeur doit signer une convention d'aide financière avec le ministre. Cette convention impose au demandeur le respect de toutes les obligations qui y sont prévues ainsi que celles prévues au programme.

SECTION I CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

42. Pour une demande d'aide financière ayant fait l'objet d'un accord de principe avant le 1^{er} avril 2015 :

Taux de contribution maximale en fonction du type d'intervention et des clientèles	Aide financière maximale
<p>Pour un bien patrimonial</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires d'un immeuble situé à l'intérieur des limites d'un site patrimonial déclaré - Propriétaires d'un bien classé ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial classé - Avec bonification pour un immeuble ouvert au public possédant une vocation culturelle 	<p>25 %</p> <p>40 %</p> <p>50 %</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Propriétaires d'un immeuble ou site d'intérêt patrimonial significatif protégé par les municipalités - Avec bonification pour un immeuble ouvert au public possédant une vocation culturelle 	<p>25 %</p> <p>50 %</p>
<p>Pour un équipement culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Général 	<p>50 %</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Municipalités avec richesse foncière uniformisée (RFU) de 75 et moins (propriétaire d'un équipement culturel) et communautés autochtones 	<p>90 %</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Organismes à but non lucratif (OBNL) 	<p>90 %</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Villages nordiques et communautés autochtones situés sur le territoire du Plan Nord 	<p>90 %</p>

¹⁰ Le Guide est disponible sur le site Internet du MCC.

¹¹ Le Guide est disponible sur le site Internet du MCC et est annexé à la convention d'aide financière.

43. Pour toute autre demande d'aide financière :

Taux de contribution maximale en fonction du type d'intervention et des clientèles	Aide financière maximale
Pour une œuvre d'intégration - Propriétaires d'œuvres d'art public	40 %
Pour un bien patrimonial - Propriétaires d'un immeuble situé à l'intérieur des limites d'un site patrimonial déclaré - Propriétaires d'un bien classé ou d'un immeuble situé dans un site patrimonial classé - Avec bonification pour un immeuble ouvert au public possédant une vocation culturelle	25 % 40 % 50 %
- Propriétaires d'un immeuble ou site d'intérêt patrimonial significatif protégé par les municipalités - Avec bonification pour un immeuble ouvert au public possédant une vocation culturelle	20 % 40 %
Pour un équipement culturel - Général	40 %
- Municipalités avec richesse foncière uniformisée (RFU) de 75 et moins (propriétaire d'un équipement culturel) et communautés autochtones	70 %
- Organismes à but non lucratif (OBNL)	70 %
- Villages Nordiques et communautés autochtones situés sur le territoire du Plan Nord	90 %

SECTION II
VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

44. L'aide financière est versée :

- a) au comptant lorsqu'elle est inférieure à 100 000 \$;
- b) en remboursement en service de dette lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 000 \$.

45. Lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement en service de dette :

- a) elle doit être versée sur une période se situant entre :
 - trois (3) et cinq (5) ans pour un montant égal ou supérieur à 100 000 \$ et inférieur à 300 000 \$;
 - cinq (5) et dix (10) ans pour un montant égal ou supérieur à 300 000 \$ et inférieur à 700 000 \$;
 - dix (10) et vingt (20) ans pour un montant égal ou supérieur à 700 000 \$;
 - trois (3) et dix (10) ans pour un montant supérieur à 100 000 \$ provenant du Fonds du patrimoine culturel québécois;
- b) le demandeur doit assurer le financement temporaire et à long terme du projet;
- c) le capital que le ministre doit rembourser correspond au montant de l'aide financière calculé après la vérification des dépenses. Le montant des intérêts est déterminé en fonction du montant de la subvention et du taux d'intérêt établi et négocié;
- d) les versements de la quote-part du Ministère débutent au terme de la réalisation des travaux, lors de l'acceptation finale du projet et de la signature, par le client partenaire et le Ministère, des annexes de l'entente qui établissent respectivement le montant final de l'aide financière et l'échéancier des versements du Ministère;

- e) elle comprend les versements périodiques des frais liés aux refinancements qui sont accordés conformément à la périodicité convenue à cet égard pour la durée de l'emprunt.

CHAPITRE IX

MESURES DE CONTRÔLE

SECTION I

REDDITION DE COMPTES

46. La reddition de comptes :

- a) se fait conformément aux dispositions prévues à la convention d'aide financière et à partir d'un rapport final, et, le cas échéant, des rapports d'étape que le demandeur doit fournir au ministre;
- b) est produite suivant la périodicité établie par le ministre, selon la nature et la durée du projet;
- c) comprend, dans le cas d'une intervention sur une œuvre d'intégration :
 - le rapport de restauration;
 - le rapport de validation, le cas échéant;
 - les factures des travaux directement liés à la restauration ou à la délocalisation;
- d) comprend, dans tous les autres cas :
 - le bilan des activités tenues;
 - la description des résultats du projet et leur évaluation au regard des objectifs poursuivis;
 - un rapport d'utilisation de l'aide financière, accompagné des pièces justificatives, permettant de vérifier que les sommes accordées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
 - tout autre renseignement ou document demandé par le ministre.

47. Le ministre se réserve le droit de visiter les lieux et de vérifier l'affectation de toute aide financière accordée, et ce, en tout temps.

SECTION II

VÉRIFICATION

48. Le demandeur d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis, tels qu'ils sont définis dans le *Guide de vérification du Ministère*.

49. Le demandeur doit permettre, à tout représentant désigné par le ministre, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière. Il doit conserver les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

50. Les demandes de paiement découlant de la convention d'aide financière peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par toute autre personne (ou organisme) dans le cadre des fonctions qu'elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

CHAPITRE X

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

51. Dans toute communication publique liée à un projet subventionné, le demandeur doit mentionner la participation financière du gouvernement du Québec et se conformer au Cadre de référence en matière de visibilité du Ministère.

CHAPITRE XI
PÉRIODE D'APPLICATION

52. La période d'application du programme est du 5 juillet 2016 au 31 mars 2018.
53. Le programme s'applique à toute demande dont la lettre d'annonce porte une date se situant dans la période d'application du programme.

CHAPITRE XII
ÉVALUATION OU BILAN

54. L'évaluation ou le bilan des résultats du programme doit se faire selon l'échéancier du plan ministériel d'évaluation des programmes et être transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) à la suite de son approbation par le ministre.